



**RÉSOLUTION**  
**31.01.2020**

## Définition d'indicateurs de sinistralité en santé et sécurité au travail sous forme de normes internationales

À l'occasion du Conseil d'administration d'[EUROGIP](#) du 12 novembre 2019, de fortes préoccupations ont été exprimées face au projet de spécification technique de l'ISO TC260 "Gestion des ressources humaines" visant à normaliser, au plan international, des indicateurs de sinistralité en santé et sécurité au travail (SST).

Ce projet, mené à l'appui d'une norme internationale ISO 30414 publiée en 2018 "Lignes directrices sur le bilan du capital humain interne et externe", se propose de définir des indicateurs permettant aux Directeurs des ressources humaines des entreprises de prouver leur création de valeur notamment par la mesure du nombre d'accidents du travail (avec ou sans arrêt de travail) et de décès au travail.

S'il y a lieu d'encourager toutes initiatives visant au suivi rigoureux des risques professionnels et de la sinistralité pour mieux les prévenir, le Conseil d'administration d'EUROGIP met en garde sur une normalisation internationale de statistiques de sinistralité.

Des indicateurs mondiaux de sinistralité ne permettraient en aucun cas de comparer les entreprises entre elles à l'échelle mondiale pour juger de la qualité de la prévention des risques professionnels qu'elles mettent en œuvre. Ils pourraient, au contraire, être contre productifs pour les raisons évoquées ci-dessous.

### 1• Notion d'accident de travail

Dans la plupart des pays, la notion d'accident de travail est fondamentalement liée à son ou ses systèmes d'assurance des accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) ; au sein d'un même pays, différents systèmes pouvant coexister (assurance accident publique, privée, sectorielle...).

Parmi les nombreux exemples d'hétérogénéité de notions, certains systèmes excluent de la définition des AT ceux qui ne donnent pas lieu à arrêt de travail (voire à un nombre minimum de jours d'arrêt de travail). D'autres, au contraire, incluent dans cette définition tous les sinistres même ceux ne donnant pas lieu à incapacité temporaire.

En outre, des systèmes écartent la qualification d'accident de travail lorsque le sinistre résulte d'un comportement "fautif" ou d'un acte volontaire de la victime alors que d'autres considèrent que la responsabilité de l'entreprise s'étend à ces cas.

Le moment déclencheur de l'obligation de déclaration des sinistres est donc fortement différent d'un pays ou d'un système à l'autre. Cela constitue un frein majeur en termes de comparabilité.

De même, en cas de décès inexplicable au temps et au lieu du travail (tel qu'un malaise cardiaque sans lien apparent avec une cause professionnelle), de nombreux systèmes écartent a priori la qualification d'accident de travail tant que la preuve du lien avec le travail

n'est pas rapportée. D'autres les qualifient a priori d'accident du travail sauf à en prouver le caractère extraprofessionnel (pathologie préexistante notamment).

Ces différences dans la charge de la preuve ont une incidence d'ores et déjà très forte sur les statistiques comparatives entre quelques pays, ce qui laisse imaginer les biais qu'elles engendreraient dans des comparaisons à l'échelle mondiale.

Il est donc fortement prévisible que des indicateurs comparatifs mondiaux de sinistralité ne pourront être fixés par référence aux niveaux les plus exigeants en termes d'obligation de déclaration et/ou de reconnaissance des sinistres professionnels.

Ils aboutiraient à pénaliser les entreprises relevant d'un système qui reconnaît et répare largement les AT/MP quand leurs résultats seront comparés à ceux des entreprises des pays dont la politique de réparation est plus restrictive voire quasiment inexistante.

## 2• Biais statistiques

Aux biais structurels ci-dessus, s'ajoute le fait que des comparaisons de sinistralité n'auraient de sens statistique que pour des entreprises ayant un nombre significatif de salariés.

En effet, la survenance d'un sinistre professionnel dans une petite ou moyenne entreprise (PME) reste un événement statistiquement rare. Comparer des indices de fréquence de PME à l'échelle mondiale n'aurait proprement aucun sens puisqu'il nécessiterait de disposer de séries statistiques fiables pour une même entreprise sur des dizaines d'années.

Enfin, la confusion ne pourra que s'amplifier sur le périmètre des comparaisons s'agissant d'indicateurs à l'appui d'une norme sur le "bilan du capital humain interne et externe".

La notion d'entreprises "extérieures" nécessiterait de poser des règles communes strictes et vérifiables puisqu'il s'agirait d'agrèger les résultats de l'entreprise concernée avec ceux d'entreprises "intervenantes", d'intérimaires, de sous-traitants et définir jusqu'à quel rang. Les réponses à ces questions pourraient avoir une influence sur les politiques d'externalisation des travaux les plus dangereux.

A la seule échelle européenne, de nombreux travaux montrent l'extrême difficulté à publier des statistiques comparatives entre pays.

Le faire à l'échelle mondiale, qui plus est par entreprises, pour asseoir des comparaisons censées vérifier la création de valeur en matière de SST paraît pour le moins hasardeux.

Ces types d'indicateurs ISO, qui seraient utilisés par les acheteurs pour comparer les fournisseurs, ne peuvent permettre de comparaisons loyales. A l'inverse de l'objectif recherché, ces indicateurs pénaliseraient immanquablement les sites implantés dans les pays ayant les systèmes les plus avancés en termes d'assurance et de prévention des risques professionnels.

Ils pourraient, dans le pire des cas, constituer une incitation cautionnée par une norme internationale, à la sous-déclaration des sinistres en venant concurrencer les systèmes de sécurité sociale sur leurs niveaux d'exigences.

Il conviendrait donc que les porteurs de ce projet de spécifications techniques mesurent les nombreux biais et risques que cette proposition, d'apparence louable, engendrera.

D'autres axes mériteraient d'être privilégiés pour servir l'objectif affiché d'une mesure comparée de l'engagement dans la SST telle que la réalisation de l'évaluation des risques, l'élaboration de programmes de prévention, la formation en SST, la fourniture d'équipements de protection individuelle...